



Luxembourg, le 12 AOÛT 2021

Monsieur Jean-Michel MALGET-KINNEN
1, Beigewee
L-9651 Eschweiler

N/Réf.: 96096-M

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 janvier 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un drainage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (Houwee), sous le numéro 1021/3186, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de réfection d'un tuyau de drainage seront réalisés sur une parcelle cadastrale N° 1021/3186 situées sur la commune de Wiltz, ancienne commune d'Eschweiler, section EC d'Eschweiler, au lieu-dit « An der Feherchen » à l'endroit marqué sur l'extrait cadastral soumis.
2. Afin de restaurer le caractère et la valeur écologiques de la partie drainée, il y a lieu de créer un lagunage alimenté par les eaux de drainage sur la même parcelle. A cette fin le drainage prendra fin à une distance d'au moins 15 mètres de la lisière forestière sise sur la parcelle cadastrale n° 1102.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les matériaux de déblai seront soit réutilisés sur place, soit déposés sur une décharge dûment autorisée.
5. Les niveaux du terrain naturel resteront inchangés.
6. Seuls des matériaux naturels seront utilisés pour le remblayage de la tranchée.
7. Tous les matériaux non utilisés ainsi que tous les déchets (matériaux de démolition et autres) seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
8. Le tracé sera remis dans son pristin état dans les 6 mois.
9. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir à l'avance du début et de l'achèvement des travaux.


La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ